

Quelles est la différence entre anonymisation et occultation ?

L'**anonymisation** consiste en une suppression, sur la version de l'accord en .docx qui sera rendue publique (consultable par tous en ligne), de toute mention de noms et prénoms de personnes physiques (notamment des signataires et négociateurs de l'accord). Les noms de l'entreprise et des organisations syndicales signataires doivent rester visibles.



L'action d'anonymisation est obligatoire et doit être réalisée par le déposant.

L'**occultation** est l'action que les parties à un accord peuvent décider d'entreprendre afin de demander la suppression de certaines dispositions de l'accord jugées sensibles pour que ces dernières n'apparaissent pas au sein de la version en .docx qui sera rendue publique.



Les actions d'anonymisation et d'occultation portent sur la version en .docx de l'accord qui sera rendue publique et se cumulent, le cas échéant.

Pourquoi une plateforme dédiée au dépôt ?



À l'ère du tout numérique et afin de faciliter les démarches des usagers et de l'administration, une plateforme dédiée est mise en place pour un dépôt dématérialisé des accords. Le dépôt est ainsi plus rapide et plus simple en vue de la publicité des accords.

Pourquoi publier les accords en ligne ?

La publication des accords en ligne vise à fournir à l'ensemble des citoyens un meilleur accès au droit et permet un partage des bonnes pratiques. Chaque citoyen, salarié ou entrepreneur, pourra d'un simple clic consulter en ligne les accords collectifs conclus



à partir du 1^{er} septembre 2017 et pourra, s'il le souhaite, prendre connaissance des accords en place au sein d'une autre entreprise que la sienne dans les limites fixées par la loi.

Ce nouveau dispositif s'inscrit en cohérence avec les évolutions législatives qui confèrent une place croissante à la négociation collective qui a vocation à devenir la règle au niveau de l'entreprise.

Pour contacter la DIRECCTE de votre ressort territorial :

→ <http://direccte.gouv.fr/>

Informations sur :

→ <http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/>

→ www.legifrance.gouv.fr



LES NOUVELLES MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ DES ACCORDS COLLECTIFS

Le dépôt des accords collectifs se fait à présent de façon dématérialisée à partir d'une plateforme de téléprocédure dédiée en vue de leur publicité pour les textes concernés.



Pour accéder à la plateforme de téléprocédure :
www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Les nouvelles modalités de dépôt des accords collectifs en vue de la publicité

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit que tous les accords collectifs signés à partir du 1^{er} septembre 2017 sont librement consultables en ligne.



Qui peut déposer un accord ?



Le représentant légal de l'entreprise est la personne habilitée à déposer un accord sur la plateforme de téléprocédure.

Quels sont les accords concernés par la publicité ?

Tous les accords, avenants et accords-cadres conclus à partir du 1^{er} septembre 2017 sont concernés par la publicité.

En revanche, les accords d'intéressement, de participation, les plans d'épargne d'entreprise, les plans d'épargne interentreprises, les plans d'épargne pour la mise à la retraite collectifs ainsi que les accords relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi (mentionnés à l'article L. 1233-24-1 du code du travail) et les accords de performance collective (mentionnés à l'article L. 2254-2 du code du travail) ne sont pas concernés par la publicité mais doivent être déposés selon la procédure dématérialisée.



Attention, tous les accords, quel que soit leur type ou qu'ils soient concernés ou non par la publicité doivent être déposés en ligne sur www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Comment se fait le dépôt dématérialisé ?

Le dépôt des accords se fait dorénavant en ligne sur www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Pour réaliser les formalités de dépôt, il faut renseigner les informations relatives à l'entreprise, à l'accord et joindre les fichiers numériques de l'accord.

Les conditions de dépôt en ligne des accords

Pour réaliser le dépôt d'un accord, vous devez télécharger les pièces constitutives de votre dépôt, c'est à dire :

- la version intégrale du texte (version signée des parties) ;
- l'ensemble des autres pièces constitutives du dossier de dépôt ;
- pour les textes soumis à la publicité, la version publiable du texte (dite anonymisée), obligatoirement sous format .docx, dans laquelle est supprimée toute mention de noms, de prénoms, paragraphes ou signatures de personnes physiques et, le cas échéant, sans mention de données occultées, le nom de l'entreprise ne doit pas être supprimé ;
- l'acte signé motivant l'occultation de certaines données.



Le dépôt réalisé, l'administration délivre au déposant un récépissé de dépôt après instruction. Pour les textes soumis à l'obligation de publicité, l'accord est transmis automatiquement à la Direction de l'information légale et administrative pour publication sur le site www.legifrance.gouv.fr. **Dès lors, l'accord est consultable en ligne par tous d'un simple clic.**



Attention, le dépôt des accords est une obligation légale. Et il ne peut se faire qu'après avoir respecté le délai d'opposition de 8 jours suite à la signature de l'accord.

La procédure vers le site de Légifrance pour les textes soumis à la publicité

Dépôt de l'accord par le déposant sur www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr



Transmission automatique du dossier à l'administration compétente pour instruction



Après instruction du dossier, le déposant reçoit un récépissé de dépôt



L'accord est transmis à la DILA pour publication sur le site www.legifrance.gouv.fr